

# Appel à projet pour une activité de bar-restaurant sur le site de Nevers Plage commune de Nevers

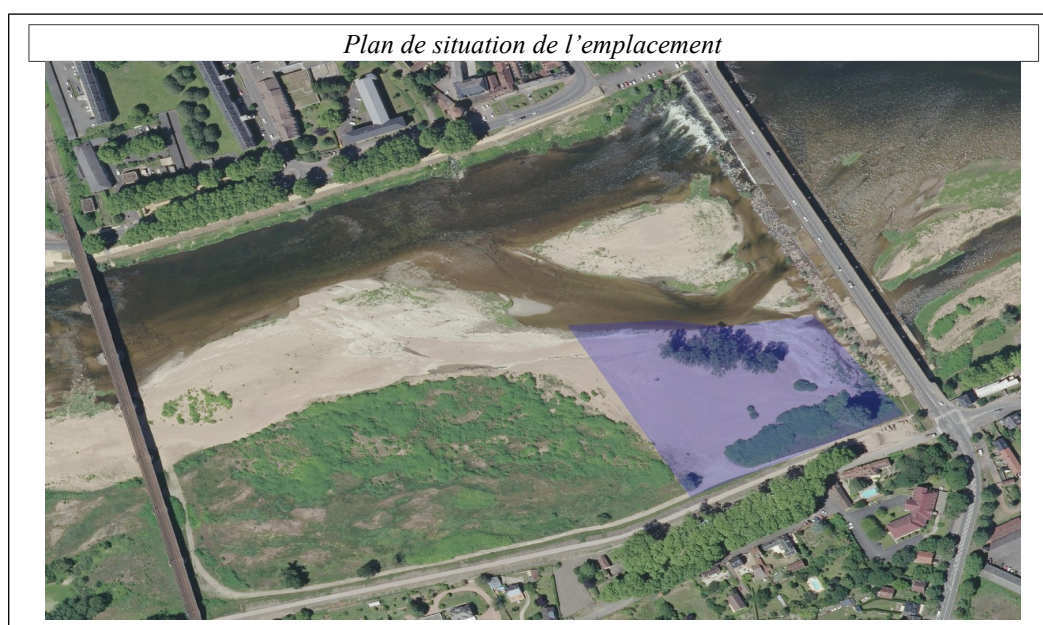
## Dossier d'appel à projet pour l'occupation du domaine public fluvial géré par la DDT58 pour une activité économique

### Pièce n°2

#### Descriptif de l'emplacement à occuper et de l'activité

##### 1 Localisation de l'emplacement

Adresse	Voie d'eau	Situation
<i>Levée de la Bonne Dame 58000 NEVERS</i>	<i>LOIRE</i>	<i>Entre le pont routier et le pont SNCF</i>



Un plan détaillé est présent à la fin de ce document.

##### 2 Activité autorisée sur l'emplacement

Exploitation du bar-restaurant de Nevers Plage, manifestation organisée par la Ville de Nevers.  
Le droit d'exercer sera accordé dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Mise à disposition par la Ville de Nevers des équipements suivants :

- Un bar-restaurant d'une surface au sol de 30 mètres carrés, implanté sur la plage entre les deux ponts de Loire et une terrasse d'une surface de 100 mètres carrés environ.
- Mobilier de terrasse (tables et chaises, parasols et vélum)
- Terrasse en caillebotis bois
- Fourniture électrique et eau potable
- Evier, lave-main, table inox
- Gardiennage nocturne du site par un maître-chien

L'ensemble étant sous la responsabilité de l'exploitant durant l'exploitation. Dans le cadre de la situation sanitaire Covid 19, l'exploitant garantie la mise en place de toutes les dispositions d'hygiène et de distanciation nécessaires.

Obligations du candidat :

- Ouverture tous les jours (du lundi au dimanche inclus)
- de 11h00 à 20h00 pour les jours sans programmation
- de 11h00 à 23h00 jours de concert
- proposition de boissons non alcoolisées sauf si un repas est servi, produits alimentaires et restauration rapide tous les jours. Le Maire de Nevers prendra un arrêté autorisant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons de type Licence Restaurant
- Proposition de grillades sur barbecue en fin de semaine, dont côtes de boeuf les vendredis et samedis
- Proposition de soirée de restauration à thème (paëlla, moules/frites etc)
- Proposition de soirées musicales
- En dehors des opérations de manutention, les véhicules liés au bar de la plage ne seront pas stationnés sur le site.
- Redevance d'occupation domaniale à acquitter auprès des services fiscaux de l'État.

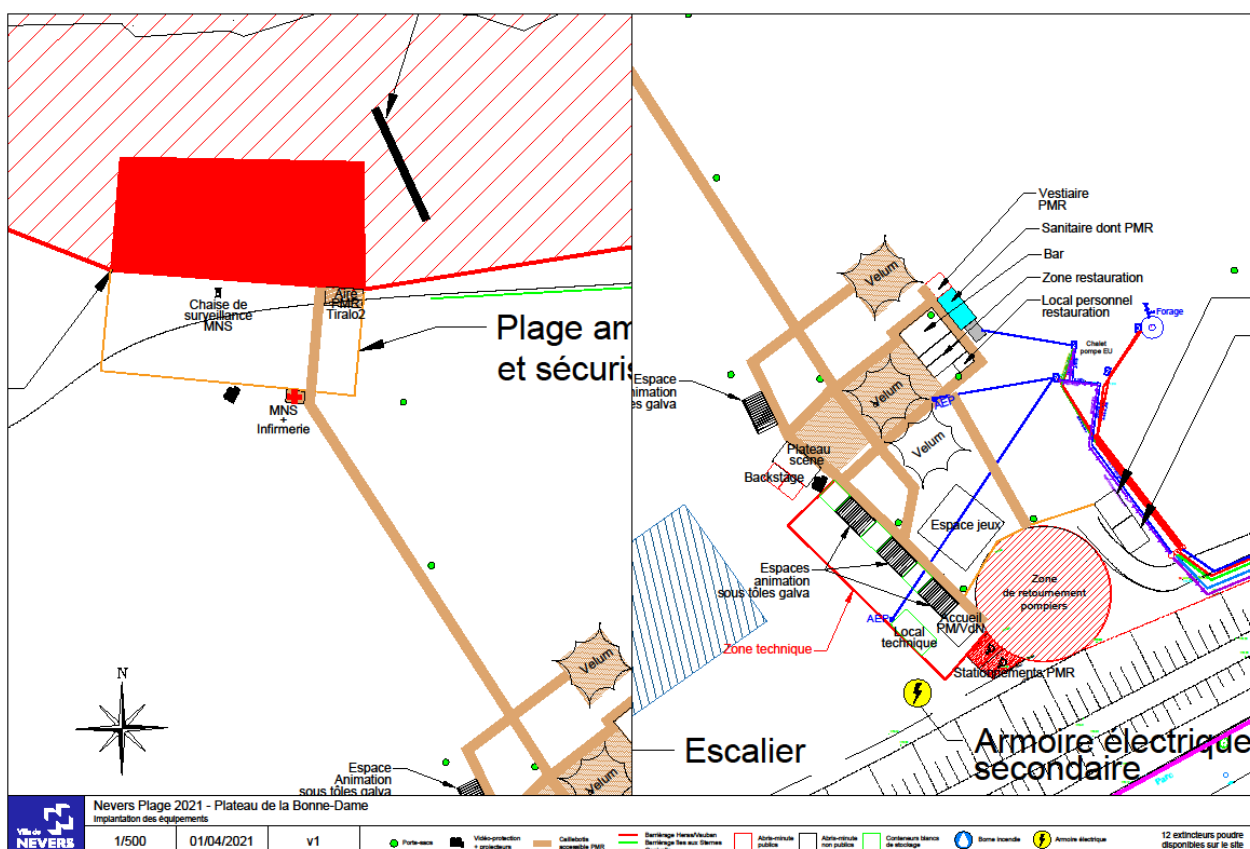
Informations complémentaires :

- Un bassin de baignade naturelle en Loire de 1 000 m<sup>2</sup> sera installé.
  - La baignade sera surveillée de 11h00 à 19h00, 7 jours sur 7.
  - La baignade, comme l'ensemble des animations proposées, seront gratuits.
  - Des animations sportives, culturelles, environnementales auront lieu quotidiennement sur la plage à cette période. Des concerts seront programmés soit par la ville de Nevers soit par l'exploitant.
- Ces diverses programmations attireront un public neversois mais également issu de l'agglomération, de tout le département, ainsi que les touristes.

### 3 Date de disponibilité de l'emplacement

L'exploitation du bar-restaurant se fera du jeudi 15 juillet au dimanche 15 août 2021.

### 4 Délimitation de l'emplacement



### 5 Caractéristiques de l'emplacement et de son environnement

**État général du terrain :**

**Desserte :** Terrain accessible via la RD 907 et exceptionnellement pour la période de Nevers plage via le chemin au long de la levée de la Bonne Dame.

**Points d'intérêts à proximité :** piste cyclable, centre-ville, camping.

**Contraintes diverses :** contraintes environnementales.

**Identification du Domaine Public mis à la disposition de l'exploitant :**

Sur le Domaine Public Fluvial de la Loire (rive gauche), un cabanon d'une surface au sol de 30 m<sup>2</sup> et un espace en terrasse d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, situés sur la plage en contrebas du plateau de la Bonne Dame entre les 2 ponts de Loire dans le périmètre de l'aménagement public de loisirs mis en place par la Ville de Nevers.

## **Redevance d'occupation domaniale de base**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L ; 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **Montant de la redevance**

A titre indicatif, le montant de la redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à 423 € + 3 % du chiffre d'affaires ou du total des ventes réalisé sur le domaine public de l'État.

Il est ici précisé qu'en l'absence d'informations antérieures, ce calcul sera effectué pour la première année d'activité sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par les candidats.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation en fin d'exercice, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur le domaine public de l'État par le candidat retenu, qui s'oblige à le transmettre. Si le candidat retenu a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État sur le site au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice antérieur sera pris en compte dans le calcul de la part variable, qui fera l'objet d'une régularisation, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'année 2020 par ledit candidat, qui s'oblige à transmettre son bilan financier au terme de son activité.

#### Précisions sur le montant de la redevance :

Le montant de la redevance domaniale ainsi déterminé doit être entendu comme le minimum attendu par l'État. L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'État.

Les candidatures des personnes n'étant pas à jour du paiement d'une ou plusieurs redevances d'occupation d'un domaine public au premier jour du lancement d'un appel à projets ne seront pas acceptées.

La direction départementale des territoires se réserve le droit de réintégrer l'offre d'un candidat qui est à jour de ses redevances au dernier jour de remise des candidatures.

## **6 Visite de l'emplacement**

La visite de l'emplacement est libre.

**Délai proposé pour l'élaboration des dossiers de candidature : 30 jours** à compter de la date de publication.